

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 174 / 2025
du 11.12.2025
Numéro CAS-2025-00081 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, onze décembre deux mille vingt-cinq.

Composition:

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

demanderesse en cassation,

comparant Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

défendeur en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué numéro 2025/0041 rendu le 17 février 2025 sous le numéro du registre ADEM 2024/0198 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 avril 2025 par PERSONNE1.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT »), déposé le 2 mai 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 24 juin 2025 par l'ETAT à PERSONNE1.), déposé le 27 juin 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Martine LEYTEM.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la Commission spéciale de réexamen avait confirmé la décision de la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi portant retrait rétroactif du bénéfice de l'indemnité de chômage complet et demande en remboursement d'un certain montant indûment perçu, au motif, notamment, que la condition de résidence effective au sens de l'article L.521-3, point 2, du Code du travail n'était pas remplie dans le chef de la demanderesse en cassation. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait réformé la décision de la Commission spéciale de réexamen quant au montant à rembourser et avait confirmé la décision pour le surplus.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a confirmé le jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon de la fausse appréciation, sinon de la fausse interprétation, des articles 2277 du code civil et L521-11 du code du travail

L'article 2277 du code civil dispose que << Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.

Se prescrivent par cinq ans les actions de paiement :

- Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;

- Des loyers et fermages ;

- Des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts >>

En ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a écarté l'application de l'article 2277 du code civil applicable à toutes les actions en paiement de tout ce qui payable par année ou à des termes périodiques.

Au motif que le Conseil supérieur de la sécurité sociale estime que c'est à bon le Conseil arbitral de la sécurité sociale a appliqué la prescription trentenaire :

<< C'est à bon droit et par une motivation que le Conseil de la sécurité sociale adopte que le Conseil arbitral n'a appliqué ni la prescription quinquennale ni la prescription triennale, ni l'article 61 de la loi du juin 1999 sur le budget. En effet, la demande en restitution de l'ADEM des indemnités de chômage indûment payées n'est pas visée par l'article 2277 du code civil, alors qu'il ne s'agit pas d'une action en justice qui est limitativement énumérée à cet article. En outre, il ne s'agit pas d'une créance de la partie appelante à l'égard de l'Etat, mais bien une demande en remboursement de l'Etat à l'égard de PERSONNE1.) ; >>

Il en a déduit que

<< Le code du travail ne prévoyant pas de prescription spécifique, c'est à juste titre que le conseil arbitral a appliqué la prescription trentenaire à l'action en remboursement de l'Etat >>

Alors que, en considérant que le moyen tiré de la prescription quinquennale ou triennale n'est pas fondé le Conseil supérieur de la sécurité sociale à violé l'article 2277 du code civil, alors que les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié se prescrivent par trois ans tandis que celles relatives au paiement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ayant écarté le moyen tiré de la prescription, alors que les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié se prescriraient par trois ans et que celles en paiement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescriraient par cinq ans.

Une dette dont le montant est déterminé et qui est remboursable en une fois n'est pas soumise à l'application de l'article 2277 du Code civil.

En soumettant l'action en répétition d'indemnités de chômage complet payées indûment au délai de prescription de trente ans, les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le second moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon de la fausse appréciation, sinon de la fausse interprétation, de l'article L521-3 (2) du code du travail et l'article 2 de la loi du 4 décembre concernant l'impôt sur le revenu

L'article L521-3 (2) du code du travail dispose que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet le salarié doit << être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur ; >>

En ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a refusé l'application de l'article L521-3(2) du code du travail à la requérante.

Au motif que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a considéré que :

<< Il est de principe que le domicile de toute personne se trouve à l'endroit où elle a son principal établissement. Celui-ci se trouve à l'endroit où sont réalisées cumulativement deux conditions, à savoir une habitation réelle de la personne concernée, conjuguée à la volonté d'y fixer son principal établissement. Le Conseil arbitral s'est référé au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application pour déterminer la résidence habituelle et effective de PERSONNE1.). >>

Il en a déduit que

<< Au vu des développements qui précèdent, une habitation réelle de l'appelante avec l'intention d'y fixer son principal établissement au sens de l'article 102 du code civil, ou un domicile tel que requis par l'article L. 521-3 du code du travail au Luxembourg au moment de la demande, en obtention des indemnités de chômage ne sont pas établis dans le chef de PERSONNE1.).

A défaut d'autres éléments permettant de vérifier que l'appelante ait eu son domicile au ADRESSE2.) au moment de la notification de ses deux licenciements qui l'ont conduit à demander les indemnités de chômage, il y a lieu de retenir qu'elle ne remplissait pas la condition du domicile au Luxembourg requise par l'article L. 521-3 du code du travail. >>

Alors que, en considérant que le moyen tiré du domicile de la requérante au Luxembourg n'était pas établi, le conseil Supérieur sécurité sociale adopte une attitude qui viole toutes les dispositions régissant le domicile. ».

Réponse de la Cour

Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait sur base desquels ils ont retenu que la demanderesse en cassation ne remplissait pas la condition tenant au domicile au Luxembourg, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

c/

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg,
représenté par le Ministère d'ETAT**

(n° CAS-2025-00081 du registre)

Par mémoire déposé au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg en date du 2 mai 2025, signifié le 30 avril 2025, Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, a introduit un pourvoi en cassation, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), contre un arrêt rendu contradictoirement le 17 février 2025 sous le numéro 2025/0041 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans la cause inscrite sous le numéro ADEM 2024/0198 du registre.

Sur la recevabilité du pourvoi :

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale, contre lequel un pourvoi en cassation peut être formé sur le fondement de l'article 455, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale.

L'article 455, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale dispose qu'un recours en cassation contre une décision du Conseil supérieur de la sécurité sociale, statuant en instance d'appel sur une décision du Conseil arbitral de la sécurité sociale est introduit, instruit et jugé selon les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale.

Selon les articles 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation en matière civile et commerciale et 167 du Nouveau code de procédure civile, le délai pour l'introduction d'un recours en cassation est de 2 mois, augmenté en l'espèce d'un délai de distance de 15 jours, PERSONNE1.) demeurant en France.

Aux termes de l'article 458, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ce délai court à partir du jour de la notification de la décision aux parties par lettre recommandée à la poste. Il résulte des éléments du dossier remis à votre Cour que l'arrêt attaqué a été notifié à la demanderesse en cassation en date du 18 février 2025.

Le pourvoi respectant par ailleurs les formes prévues par la loi du 18 février 1885, est donc recevable.

Le mémoire en réponse de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, signifié le 24 juin 2025 au domicile élu de la demanderesse en cassation et déposé le 27 juin 2025 au greffe de la Cour, peut être pris en considération pour avoir été signifié dans le délai et déposé conformément aux prescriptions de la loi.

Faits et rétroactes :

Saisie par PERSONNE1.), le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré non fondé son recours introduit contre la décision de la Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM »), confirmée par la Commission spéciale de réexamen, en remboursement des indemnités de chômages indûment perçues.

Sur appel de la requérante, le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans son arrêt du 17 février 2025, confirma le jugement entrepris.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt précité.

Sur le cadre juridique :

Le Code du travail dispose que

« Conditions d'admission »

Art. L521-3. *Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes:*

1. être chômeur involontaire
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. ([L. 8 avril 2018](#)) être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères relatifs au niveau de rémunération augmenté, le cas échéant de l'aide temporaire au réemploi, à l'aptitude professionnelle, à l'aptitude physique et psychique, au trajet journalier et à la situation familiale, au régime de travail, à la promesse d'embauche et aux conditions de travail sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.551-1 à L.552-4.
5. (...) (abrogé par la [loi du 31 octobre 2012](#)) ;
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.

8. ([L. 8 avril 2018](#)) n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué ou de responsable à la gestion journalière dans une société ;
9. n'est pas titulaire d'une autorisation d'établissement.

([L. 8 avril 2018](#)) Les salariés qui ne remplissent pas une des conditions posées sous les points 8 et 9 ci-avant peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet en précisant dans leur demande d'admission qu'ils y ont droit après application de l'article L.521-18.

Le salarié est tenu de remettre à l'Agence pour le développement de l'emploi les bulletins concernant l'impôt sur le revenu se rapportant à la période pendant laquelle des indemnités de chômage ont été versées pour permettre à l'Agence pour le développement de l'emploi d'établir un décompte des indemnités de chômage dues compte tenu des revenus accessoires touchés.

En cas de non-remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu au courant de l'année subséquente à l'année d'imposition, le chômeur indemnisé est tenu de rembourser les indemnités de chômage touchées.

En cas de fausse déclaration et sans préjudice des peines pénales prévues aux articles 496-1 à 496-3 du [Code pénal](#), l'intéressé doit rembourser à l'Agence pour le développement de l'emploi les indemnités de chômage perçues.

« Durée de l'indemnisation »

Art. L521-11. (1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.

(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L. 521-3 à L. 521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.

(4) ([L. 18 janvier 2012](#)) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

(5) ([L. 20 juillet 2017](#)) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 1^{er} peut être maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2.

([L. 20 juillet 2017](#)) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 2 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.

([L. 3 août 2010](#)) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du [Code du travail](#) est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.

(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L. 584-1 à L. 584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.

(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.

« Dispositions administratives »

Art. L527-3. *S'il a été constaté que des indemnités ont été accordées à la suite d'une erreur matérielle, celles-ci sont redressées ou supprimées.*

Les indemnités indûment payées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer.

Le Code civil dispose que

Art. 102. *Le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.*

Art. 2277. ([L. 24 mai 1989](#)) *Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.*

Se prescrivent par cinq ans les actions de payement :

- *Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;*
- *Des loyers et fermages ;*
- *Des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.*

Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose que

Art.11. *1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.*

2. Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

3. Sous réserve des articles 12 à 16:

a) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;

b) les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les emploie;

c) la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'article 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre;

d) la personne appelée ou rappelée sous les drapeaux ou pour effectuer le service civil dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;

e) les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres.

4. Aux fins du présent titre, l'activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un État membre est considérée comme une activité exercée dans cet État membre. Toutefois, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile dans un autre État membre est soumise à la législation de ce dernier État membre si elle réside dans cet État. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de ladite législation.

5. L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret est considérée comme étant une activité menée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement (CEE) no 3922/91

Sur les moyens de cassation :

Quant au premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est « *tiré de la violation, sinon de la fausse appréciation, sinon de la fausse interprétation, des articles 2277 du code civil et L521-11 du code du travail* », en ce que « *le Conseil supérieur de la sécurité sociale a écarté l'application de l'article 2277 du code civil applicable à toutes les actions en paiement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques* », alors que « *en considérant que le moyen tiré de la prescription quinquennale ou triennale n'est pas fondé, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé l'article 2277 du code civil alors que les actions en paiement des rémunérations de toute natures dues au salarié se prescrivent par trois ans tandis que celles relatives au paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans* ».

La demanderesse avait demandé à voir appliquer à la demande en répétition d'indemnités de chômage indûment touchées, la prescription prévue à l'article 2277 du Code civil, en soutenant que dans la mesure où cette disposition n'énumérait pas limitativement les cas d'ouverture de la prescription quinquennale, les indemnités de chômage, qui, par application de l'article L521-11 du Code du travail, sont payées périodiquement, la durée d'indemnisation étant égale à la durée de travail et calculée en mois entiers, devraient partant bénéficier de ce régime de prescription. Elle continue de dire qu'en écartant l'application de l'article 2277 du Code civil, le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait méconnu la faculté essentielle de libération reconnue au débiteur et par là le but même poursuivi par cette disposition, qui est de soumettre le créancier à une obligation de vigilance et surtout d'éviter au débiteur une accumulation des dettes à laquelle il ne saura plus faire face.

Il résulte de l'arrêt attaqué que « *la demande en restitution de l'ADEM des indemnités de chômage indûment payées n'est pas visée par l'article 2277 du Code civil, alors qu'il ne s'agit pas d'une action en justice qui est limitativement énumérée à cet article. En outre, il ne s'agit pas d'une créance de la partie appelante à l'égard de l'Etat, mais bien d'une demande en remboursement de l'Etat à l'égard de PERSONNE1.)* » et « *[l]e code du travail ne prévoyant pas de prescription spécifique, c'est à juste titre que le Conseil arbitral a appliqué la prescription trentenaire à l'action en remboursement de l'Etat* ».

L'Etat a réclamé le remboursement des indemnités de chômage versées indûment à la demanderesse en cassation, avec la précision que l'action en répétition de l'indu est ouverte à la personne qui a effectué un paiement, alors qu'elle n'était pas débitrice, afin de récupérer la somme versée entre les mains de celui qui l'a reçue.

La Cour d'appel dans un arrêt du 27 mai 2004¹ a retenu que « *l'action en répétition de salaires ou d'accessoires du salaire indûment payés n'est pas soumise à la prescription abrégée des articles 2277 du Code civil et 44 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, mais à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil* ».

¹ Cour d'appel, 27 mai 2004, 32, 544

Selon une jurisprudence de votre Cour relativement à une demande en répétition d'allocations de famille indument touchées²,

« [U]ne dette dont le montant est déterminé et qui est remboursable en une fois, comme c'est le cas en l'occurrence, n'est pas soumise à l'application de l'article 2277 du code civil qui tend principalement à protéger le débiteur contre une augmentation de la dette ;

Que dès lors, en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond ont fait une exacte application des dispositions légales visées au moyen sans encourir les griefs invoqués tant en ordre principal qu'en ordre subsidiaire ».

A l'instar des allocations de famille, les indemnités de chômage indument touchées, constituent une dette de la part de l'Etat, débiteur, à l'égard de la personne créancière, ayant indument touchée ces indemnités. Lesdites indemnités ayant été payées mensuellement, alors même que les conditions d'admission n'étaient pas remplies dans le chef de la demanderesse en cassation, c'est l'action en répétition de l'indu qui est ouverte à l'Etat, afin de récupérer la somme indument payée.

L'action en répétition de l'indu, quelque soit la source de l'indu et à défaut de prescription spécifique prévue par le Code de travail pour les indemnités de chômage, se prescrit selon le délai de droit commun.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a fait une application correcte des dispositions légales visées.

Le premier moyen de cassation laisse donc d'être fondé.

Quant au deuxième moyen de cassation

Le deuxième moyen de cassation est *« tiré de la violation sinon de la fausse appréciation, sinon de la fausse interprétation de l'article L521-3 du code du travail et l'article 2 de la loi du 4 décembre concernant l'impôt sur le revenu », en ce que « le Conseil supérieur de la sécurité sociale a refusé l'application de l'article L521-3(2) du code du travail à la requérante » alors que « en considérant que le moyen tiré du domicile de la requérante au Luxembourg n'était pas établi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale adopte une attitude qui viole toutes les dispositions régissant le domicile ».*

La Conseil supérieur de la sécurité sociale a retenu qu'*« il est de principe que le domicile de toute personne se trouve à l'endroit où elle a son principal établissement. Celui-ci se trouve à l'endroit où sont réalisés cumulativement deux conditions, à savoir une habitation réelle de la personne concernée, conjuguée à la volonté d'y fixer son principal établissement. Le Conseil arbitral s'est référé au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application pour déterminer la résidence habituelle et effective de PERSONNE1.)*.

² Cour de cassation, 9 novembre 2006, n°53/06, numéro 2320 du registre

Pour appuyer son affirmation qu'elle habitait au Luxembourg, PERSONNE1.) verse uniquement son certificat de résidence pour l'adresse ADRESSE2.) à Luxembourg et sa carte de séjour permanente. Tel que soutenu à juste titre par l'Etat, ces documents se basent sur la déclaration unilatérale de PERSONNE1.) auprès de l'administration communale de la Ville de Luxembourg qui ne procède à aucune vérification. L'appelante ne verse aucun contrat de bail, ou un titre de propriété pour cette adresse. Elle ne verse aucune facture prouvant qu'elle paie des charges d'électricité ou de gaz pour cette adresse. En revanche, il résulte des informations obtenues le 26 juillet 2021 de la part de la Caisse d'allocations familiales française que PERSONNE1.) et son époux ont déposé des demandes d'aide au logement pour un logement occupé du 1^{er} mars 2010 au 30 septembre 2016 à ADRESSE3.), F-ADRESSE1.) et pour un logement occupé du 14 novembre 2016 au 31 décembre 2019 à 16 boucles des ADRESSE4.), F-ADRESSE5.).

Au vu des développements qui précèdent, une habitation réelle de l'appelante avec l'intention d'y fixer son principal établissement au sens de l'article 102 du code civil, ou un domicile tel que requis par l'article L.521-3 du code du travail au Luxembourg au moment de la demande en obtention des indemnités de chômage ne sont pas établis dans le chef de PERSONNE1.).

A défaut d'autres éléments permettant de vérifier que l'appelante ait eu son domicile au ADRESSE2.) au moment de la notification des deux licenciements qui l'ont conduit à demander les indemnités de chômage, il y a lieu de retenir qu'elle ne remplissait pas la condition du domicile au Luxembourg requise par l'article L.521-3 du code du travail ».

Le deuxième moyen de cassation revient en substance à reprocher au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'avoir déterminé le domicile de la demanderesse en cassation en France au regard du règlement (CE) n° 883/2004. La demanderesse en cassation soutient qu'au regard de la loi sur l'impôt du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le domicile serait fixé par la résidence fiscale ou le séjour habituel, partant, d'après son raisonnement, au Luxembourg.

En somme, le deuxième moyen de cassation a pour objet de critiquer le bien-fondé de l'appréciation par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, des critères de détermination du domicile de PERSONNE1.).

Or, il est de jurisprudence constante tant en France, qu'en Belgique, qu'au Luxembourg, que la localisation du domicile est une question de fait relevant du pouvoir souverain des juges du fond³.

Il en suit que sous le couvert du grief de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de fait sur base desquels ils ont retenu que la demanderesse en cassation avait établi son principal établissement, partant son domicile légal en France, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation⁴.

³ En France : Jurisclasseur Civil, Art. 102 à 111, Fasc. 20, par Yann FAVIER (août 2012), n° 28 ; Répertoire Dalloz Droit civil, V° Domicile, demeure et logement familial, par Yvaine BUFFELAN-LANORE, juin 2014, n° 4 et 87 ; Cour de cassation française, chambre des requêtes, 27 mai 1884, Sirey 1885, 1, page 209 ; Idem, première chambre civile, 12 juin 2018, n° 17-17453. En Belgique : Véronique D'HUART, Du Domicile, Journal des tribunaux, 2004, page 253, note de bas de page n° 2 ; Cour de cassation de Belgique, 12 juin 1950. Au Luxembourg : Cour de cassation, 12 octobre 2017, n° 71/17, numéro 3860 du registre, réponse au premier moyen, page 4.

⁴ Motivation reprise de l'arrêt précité n° 71/17, numéro 3860 du registre.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait dès lors être accueilli.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,

Martine LEYTEM
1^{er} avocat général